



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-071-2022-09

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience**

IDF-2022-07-28-00020 - ARRÊTÉ N°DOS 2022/3356 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine Unité d'Immunologie Hématologie et Rhumatologie pédiatriques (UIHR) Monsieur le Professeur Pierre QUARTIER-dit-MAIRE Hôpital Necker-Enfants malades (3 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM**

IDF-2022-09-29-00001 - ARRÊTÉ n° 2022-51 Annule et remplace l'arrêté n° 2022-23 du 30 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs | UDAF 78, n° de siret 785 152 117 000 38 pour l'année 2022. (4 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-28-00020

ARRÊTÉ N°DOS 2022/3356

portant autorisation temporaire  
de lieu de recherches impliquant la personne  
humaine Unité d Immunologie Hématologie et  
Rhumatologie pédiatriques (UIHR) Monsieur le  
Professeur Pierre  
QUARTIER-dit-MAIRE Hôpital Necker-Enfants  
malades

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS – 2022/3356**

**portant autorisation temporaire**

**de lieu de recherches impliquant la personne humaine**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-029 du 27 avril 2022, publié le 28 avril 2022, portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Unité d'Immunologie Hématologie et Rhumatologie pédiatriques (UIHR) » sur le site de l'Hôpital Necker-Enfants malades – 75015 Paris, en vue d'obtenir une autorisation temporaire ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 27 juillet 2022, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable, compte-tenu de la demande reçue le 26 avril 2022, actuellement en cours d'instruction. Le Pr Pierre QUARTIER-dit-MAIRE a remplacé le Pr Stéphane BLANCHE en tant que responsable du lieu de recherches ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :  
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :  
« Unité d'Immunologie Hématologie et Rhumatologie pédiatriques (UIHR) »

Placé sous la responsabilité de :  
Monsieur le Professeur Pierre QUARTIER-dit-MAIRE

Adresse complète :  
Hôpital Necker-Enfants malades  
149, rue de Sèvres 75015 Paris.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine comprend des locaux situés au 4<sup>ème</sup> étage du bâtiment Hamburger (Porte H1/H2), avec une superficie totale de 2329 m<sup>2</sup>. Ces locaux sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne 24h/24 et 7j/7.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades, adultes et / ou enfants de 0 à 18 ans, avec le consentement parental et le cas échéant celui de l'enfant, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L. 3114-1 ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3° de l'article L. 6211-2 et de l'archivage des résultats
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>:** Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 5 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28/07/2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

La Directrice du Pôle Efficience

**SIGNE**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-09-29-00001

ARRÊTÉ n° 2022-51

Annule et remplace l'arrêté n° 2022-23 du 30  
août 2022

fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs | UDAF 78, n° de siret  
785 152 117 000 38 pour l'année 2022.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n° 2022-51**

**Annule et remplace l'arrêté n° 2022-23 du 30 août 2022**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'UDAF 78, n° de siret 785 152 117 000 38 pour l'année 2022.**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>



Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n°2022-107 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°2022-112 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé l'UDAF 78, situé 5, rue de l'Assemblée Nationale - 78000 VERSAILLES, géré par le président Monsieur Jean-Marc PAVANI ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 24 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service l'UDAF 78 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 292,62 €			131 292,62 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 860 601,26 €		78 697,35 €	1 939 298,61 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	6 000,00 €			6 000,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	213 389,07 €			213 389,07 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	6 600,00 €			6 600,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 205 282,95 €</b>		78 697,35 €	<b>2 283 980,30 €</b>
	<i>Reprise du résultat N-2 (déficit)</i>	12 825,57 €			12 825,57 €
	<b>Total</b>	<b>2 218 108,52 €</b>		78 697,35 €	<b>2 296 805,87 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 218 108,52 €		78 697,35 €	2 296 805,87 €
	<u>Dont tarification</u>	1 846 108,52 €		78 697,35 €	1 924 805,87 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	372 000,00 €			372 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 218 108,52 €</b>		78 697,35 €	<b>2 296 805,87 €</b>
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0,00 €			<b>2 296 805,87 €</b>
	<b>Total</b>	<b>2 218 108,52 €</b>		78 697,35 €	<b>2 296 805,87 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à un million neuf cent vingt-quatre mille huit cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (1 924 805,87 €), comprenant la dotation globale de financement du service (1 846 108,52 €) et la revalorisation salariale (78 697,35 €) du service MJPM UDAF.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 840 570,19 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Yvelines est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5 538,33 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF, les crédits « revalorisation salariale », soit un total d'un million neuf cent dix-neuf mille deux cent soixante-sept euros et cinquante-quatre centimes (1 919 267,54 €).

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 06398 00090088641 64, détenu par l'entité gestionnaire l'UDAF 78.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – 3) : 159 938,96 € ;

2° pour la dotation versée par le conseil départemental des Yvelines (article 3 – 2) : 461,52 €.

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la directrice de la DDETS du département des Yvelines.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 29 septembre 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

**signé**

Alexandre MARTINET